

Projet de loi généralisant le RSA

Source : projet de loi généralisant le revenu de solidarité active.

Le RSA passe le cap du Conseil des Ministres.

Comme prévu, le projet de loi « généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion » a été présenté par le Haut Commissaire aux Solidarités Actives contre la pauvreté lors du Conseil des Ministres du 3 septembre et les débats au Parlement débuteront le 22 septembre. Au-delà de la réforme des minima sociaux qu'implique l'institution du RSA, le texte aménage également le régime des contrats aidés et de l'insertion par l'activité économique (IAE).

I. Minima sociaux

Ce projet de loi vise à généraliser sur l'ensemble du territoire national le RSA actuellement expérimenté dans 34 départements, **à compter du 1^{er} juin 2009**.

Le nouveau dispositif remplace le RMI, l'API et les systèmes d'intéressement permettant de cumuler temporairement revenus d'activité et allocation.

Contrairement aux dispositifs actuels, le RSA devrait garantir à celui qui reprend une activité professionnelle une augmentation de ses revenus : la personne qui gagne 100 € du fait de son travail verra son RSA baisser de 38 €, elle conservera ainsi 62 € en plus de la rémunération liée à la reprise d'une activité professionnelle (taux de cumul fixé à 62 %).

C'est en outre une mesure pérenne, contrairement aux autres mécanismes d'intéressement. Le RSA généralisé, à la différence de celui expérimenté, sera ouvert à l'ensemble des travailleurs à revenus modestes, sans considération de statut administratif.

La mesure sera financée grâce à la mobilisation des crédits des aides actuelles (RMI, API...), auxquels s'ajoutera un **prélèvement additionnel de 1,1 % au prélèvement social sur les revenus du capital**. La contribution sera orientée vers un « fonds national des solidarités actives » intégralement consacré à la mise en œuvre du RSA.

II. Contrats aidés

La dernière réforme, issue de la loi Borloo de cohésion sociale de 2005, ambitionnait déjà une remise à plat et une simplification des contrats aidés. L'objectif n'a visiblement pas été atteint puisque le Gouvernement reconnaît que « la profusion des instruments nuit à la lisibilité des objectifs poursuivis et rend la tâche des employeurs très ardue ». De plus, la spécialisation des contrats par public « aboutit à une stigmatisation renforcée des bénéficiaires de minima sociaux ».

Les outils existants seront donc à nouveau simplifiés et réunis autour de deux instruments - le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand et le contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur marchand - regroupés sous le label commun de « contrat unique d'insertion » (CUI).

Le CI-RMA et le contrat d'avenir seront supprimés. L'État et le Département disposeront donc d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire (allocataire ou non d'un minima social). La durée hebdomadaire du travail, la durée du contrat, la quantité et la nature de l'aide pourront être modulées localement, offrant ainsi plus de souplesse à ses utilisateurs.

III. Insertion par l'activité économique

Le projet de loi prévoit aussi d'unifier les cadres d'emploi des salariés en structure d'insertion par l'activité économique (IAE) sur la base du contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), déjà utilisé dans les entreprises d'insertion (EI). À des fins de simplification pour les gestionnaires des structures, les conditions de durée et de renouvellement du CDDI seront harmonisées avec celles du CUI.

Il est également prévu, indique l'exposé des motifs, d'harmoniser à terme les modes de financement des différentes structures de l'IAE sous forme d'aide aux postes modulable.

Ces mesures seront mises en œuvre progressivement « au vu des évaluations conduites tout au long du déploiement du plan de modernisation ».

Ce plan « prévoit dans un premier temps une expérimentation aux ateliers et chantiers d'insertion et un examen des conditions d'application de l'aide aux postes aux associations intermédiaires ».